



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement risques

Arrêté n° DDT/SEER/2020-

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation le COVID-19, par décret n°2020-260 du 16 mars 2020, est interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; qu'en application de l'article 2 de ce décret, le représentant de l'Etat dans le département peut adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en dépit des mesures prises, d'importants regroupements de personnes ont été constatés dans les espaces naturels au cours des derniers jours, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ;

Considérant qu'eu égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se produire à nouveau lors des prochains jours ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que l'infection COVID-19 connaît une propagation importante au sein de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Dordogne, la navigation ainsi que tout déplacement sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux et les plans d'eau intérieurs, ainsi que sur leurs abords, jusqu'au 31 mars 2020, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

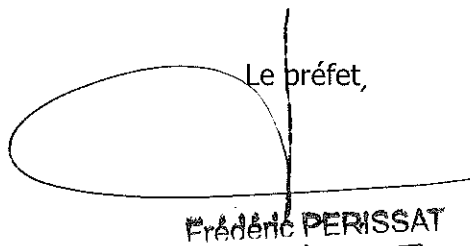
## ARRÊTE

**Article 1er :** La navigation, ainsi que le déplacement de toute personne sur le domaine public fluvial, les cours d'eau non domaniaux et les plans d'eau intérieurs, ainsi que leurs abords, sont interdits sur le territoire du département de la Dordogne jusqu'au 31 mars 2020, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du décret n° 2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

**Article 3 :** Les sous-préfets de Périgueux, Bergerac, Sarlat et Nontron, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, la directrice de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de Dordogne et les gestionnaires du domaine public fluvial territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République de Périgueux et de Bergerac.

Le préfet,  
  
Frédéric PERISSAT